



Accord spécifique OFT – ESTI

EV-2022-01 : Délimitation de compétence pour les installations de production du courant de traction, de transformation et de distribution

Bases de décision et décision

Décision :

Rencontre annuelle OFT – ESTI du 13 juillet 2022

Éditions (remaniements) :

Version	Date	Auteur	Information sur les modifications	Statut ¹
Sans indication	27.12.1999	rou/jua	Création du document « Collaboration entre les autorités compétentes dans les domaines des chemins de fer et de l'électricité »	remplacé
V1.0	26.06.2010	gru	Création du document « Convention ESTI OFT ; Délimitation de compétence pour les stations transformatrices et installations de redressement »	remplacé
V1.1	28.06.2018	wih	Adaptation du document Sol. A : ligne en antenne et boucle à l'OFT « Convention ESTI OFT ; Délimitation de compétence pour les stations transformatrices et installations de redressement »	remplacé
V 2.0	04.07.2022	mus	Regroupement de documents basé sur les documents précédents du 27.12.1999 et du 28.06.2018 et actualisation de l'accord. Ajout d'un nouveau chap. 3.4 (le chap. correspondant 3.3.2 a été supprimé dans l'accord « 05 Délimitation et compétence pour les installations de courant de construction ferroviaire »)	en vigueur

¹ Statut du document : en cours / en révision / en vigueur (avec visa) / remplacé



OFT – ESTI : Délimitation de compétence pour les installations de production du courant de traction, de transformation et de distribution

1. Contexte

Dans le cadre de demandes de procédure d'approbation des plans (PAP), des dossiers sont régulièrement soumis à l'OFT ou à l'ESTI en vue de l'approbation d'installations de production et de distribution d'énergie pour le réseau d'alimentation public et/ou pour l'exploitation d'installations ferroviaires ou de trolleybus.

En outre, dans les zones urbaines, les stations de transformation et les installations de redressement pour le réseau d'alimentation public et pour l'exploitation d'une installation ferroviaire ou de trolleybus sont regroupées dans un local commun.

L'art. 16 de la loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques (LIE) définit l'autorité compétente en matière de procédure d'approbation des plans. Cette disposition fixe également les compétences en ce qui concerne les installations collectives pour le réseau d'alimentation public et pour l'exploitation d'installations ferroviaires ou de trolleybus. Elle laisse toutefois une grande marge d'interprétation pour la mise en œuvre dans la pratique.

2. But du document

Cet accord spécifique commun entre l'ESTI et l'OFT règle la compétence en matière de demandes d'approbation des plans d'installations de production et de distribution d'énergie. Il sert de base uniforme pour l'application du critère de compétence « servant exclusivement ou principalement à l'exploitation des chemins de fer ».

3. Réglementation

3.1 Usines électriques et sous-stations

3.1.1 Critère pour la compétence en matière de procédure

L'ESTI est l'autorité d'approbation compétente pour les projets de construction qui comprennent des usines électriques et/ou des sous-stations comportant exclusivement des **sorties 50 Hz** sur le rail collecteur du niveau de tension le plus élevé.

Dans tous les autres cas, le critère de la majorité des sorties 50 Hz ou 16,7 Hz sur le rail collecteur du niveau de tension le plus élevé définit l'autorité d'approbation compétente pour le traitement du projet de construction.

Activités de l'autorité d'approbation directement liées à la procédure :

- Conformément à l'art. 62a, al. 1 de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA), s'il existe un lien avec l'autre réseau d'énergie (50 Hz / 16,7 Hz), l'autorité unique consulte les autorités concernées avant de rendre sa décision.
- Si une section de ligne de transport est construite ou modifiée pour l'usine électrique, il revient à l'autorité compétente pour ladite usine d'autoriser également cette ligne.
- Si une ligne en antenne ou en boucle est construite ou modifiée pour la sous-station, il revient à l'autorité compétente pour ladite sous-station d'autoriser également cette ligne d'apport.



OFT – ESTI : Délimitation de compétence pour les installations de production du courant de traction, de transformation et de distribution

3.2 Systèmes de transformation de fréquence (installations de groupe convertisseur de fréquences et de variateur de fréquence)

3.2.1 Critère pour la compétence en matière de procédure

L'autorité compétente pour l'approbation du système de transformation de fréquence est l'autorité à laquelle incombe la surveillance de l'exploitant concerné.

Activités de l'autorité d'approbation directement liées à la procédure :

- Conformément à l'art. 62a, al. 1, LOGA, s'il existe un lien avec l'autre réseau d'énergie (50 Hz / 16,7 Hz), l'autorité unique consulte les autorités concernées avant de rendre sa décision.
- Si une section de ligne de transport est construite ou modifiée pour le système de transformation de fréquence, il revient à l'autorité compétente pour ledit transformateur d'autoriser également cette ligne.

3.3 Installations de distribution du courant de traction (stations de transformation et stations de redressement)

3.3.1 Stations de transformation et stations de redressement servant principalement à l'exploitation ferroviaire (critère dépense énergétique ou nombre de transformateurs)

- La compétence revient à l'OFT.
- Prise de position de l'ESTI, s'il existe un lien avec le réseau d'alimentation public (50 Hz, raccordement à un bloc d'alimentation pour lequel l'ESTI est compétente).
- Si l'installation de distribution du courant de traction est alimentée par une ligne en antenne ou en boucle, il revient à l'OFT d'autoriser également cette ligne d'apport.

3.3.2 Stations de transformation et stations de redressement servant principalement à l'exploitation d'un chemin de fer mais rassemblées dans les mêmes locaux qu'une station du réseau d'alimentation public

Le contenu d'un local est considéré comme faisant partie d'une seule installation. Afin d'éviter des vérifications individuelles pour fixer la compétence, la dépense énergétique sera utilisée comme critère pour déterminer à quoi sert principalement l'installation. Par expérience, ce type d'installation convertit plus d'énergie pour le réseau public que pour l'alimentation du réseau ferroviaire. C'est pourquoi la compétence dans de tels cas est attribuée à l'ESTI, sans qu'il soit nécessaire de procéder à d'autres vérifications.

- La compétence revient à l'ESTI (approbation de l'ensemble de la station).
- Prise de position de l'OFT.

3.3.3 Stations de transformation et stations de redressement ne servant pas principalement à l'exploitation d'un chemin de fer

- La compétence revient à l'ESTI.
- Prise de position de l'OFT, s'il existe un lien avec une installation ferroviaire (par ex. système de mise à la terre ou aire).



OFT – ESTI : Délimitation de compétence pour les installations de production du courant de traction, de transformation et de distribution

3.4 Installations et parties d'installation sujettes à une approbation des plans de l'OFT ou de l'ESTI, mais soumises respectivement à la surveillance de l'autre autorité en phase d'exploitation

Si, en application du principe de coordination et de concentration, l'OFT ou l'ESTI/l'OFEN autorisent, dans le cadre d'une procédure d'approbation des plans, des installations ou des parties d'installations qui, considérées isolément, sont soumises à l'autre autorité de surveillance durant la phase d'exploitation, il est possible de répartir les compétences en matière d'autorisation de telle sorte que l'autorité unique examine les aspects importants pour les tiers et l'environnement dans le cadre de la procédure principale (en particulier l'évaluation de la conformité à l'ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant [ORNI]). L'autorité d'approbation « ordinaire » ou l'autorité de surveillance évaluent ensuite l'équipement technique dans le cadre d'une procédure simplifiée d'approbation des plans (approbation des plans détaillés selon l'art. 17, al. 2, LIE ou l'art. 18*i*, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer [LCdF]).

Avant l'introduction de la procédure par l'OFT ou l'ESTI, il est nécessaire de se mettre d'accord avec l'entreprise ferroviaire requérante ainsi qu'avec le fournisseur d'électricité.

4. Entrée en vigueur et publication

Le présent accord spécifique entre en vigueur à compter de la date de décision.

À partir de cette date, toutes les versions précédentes et en particulier les délimitations de compétences « Collaboration entre les autorités compétentes dans le domaine des chemins de fer et de l'électricité » du 27.12.1999 et « Convention ESTI OFT ; Délimitation de compétence pour les stations transformatrices et installations de redressement » V1.1 du 28.06.2018 sont considérées comme abrogées.

Le présent accord est publié en allemand et en français. La version originale allemande fait foi.

Office fédéral des transports OFT

Division Infrastructure

Franziska Sarott
Cheffe de la section Autorisations I

Pierre-André Pianzola
Chef de la section Autorisations II

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI

Projets

Walter Hallauer
Chef des projets

Adressé à :

Listes de distribution internes OFT et ESTI

Annexes :

Aucune